



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-094

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2018-06-04-011 - Arrêté portant désignation des membres commission Appel à Projets n°2018-12-PH-01 pour création d'un SAMSAH PSY dans le département de l'Aveyron (4 pages)	Page 5
---	--------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-008 - 2018-2428 - Représentants des Usagers - CDU - Clinique St Orens (2 pages)	Page 10
R76-2018-06-12-007 - 2018-2429 - Représentants des Usagers - CDU - Clinique de la Cèze Bagnols (2 pages)	Page 13
R76-2018-06-12-006 - 2018-2431 - Représentants des Usagers - CDU - CRF Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 16
R76-2018-06-12-005 - 2018-2432 - Représentants des Usagers - CDU - Clinique St Jean Languedoc (2 pages)	Page 19
R76-2018-06-12-004 - 2018-2433 - Représentants des Usagers - CDU - SSR Beausejour Mercues (2 pages)	Page 22
R76-2018-06-12-003 - 2018-2434 - Représentants des Usagers - CDU - Pouponnière André Bousquairol (2 pages)	Page 25
R76-2018-06-12-002 - 2018-2435 - Représentants des Usagers - CDU - SSR La Vernède Conques sur Orbiel (2 pages)	Page 28
R76-2018-06-11-003 - 2018-2436 Nomination de Pascal Durand, Directeur du Premier Recours (2 pages)	Page 31
R76-2018-05-17-335 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1957 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Lescure (3 pages)	Page 34
R76-2018-05-17-336 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1958 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la clinique Croix Saint Michel de Montauban (3 pages)	Page 38
R76-2018-05-17-337 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1959 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique du Pont de Chaume à Montauban (4 pages)	Page 42
R76-2018-05-17-338 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1960 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban (3 pages)	Page 47
R76-2018-05-17-339 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1961 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Maison de Repos le château Longues-Aygues à Négrepelisse (3 pages)	Page 51
R76-2018-05-17-340 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1962 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 au CRF Cardiaques de Beaumont de Lomagne (3 pages)	Page 55

R76-2018-05-17-341 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1963 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la clinique la Pinède à Saint Nauphary (3 pages)	Page 59
ARS OCCITANIE TOULOUSE	
R76-2018-06-07-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté de constitution du Conseil Technique de l'IFAS d'ALBI du "GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi" (Tarn) - année scolaire 2018 (2 pages)	Page 63
R76-2018-06-07-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du Conseil Pédagogique de l'IFSI d'ALBI du "GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi" (Tarn) - année universitaire 2017/2018 (2 pages)	Page 66
R76-2018-06-07-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'IFSI d'ALBI du "GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi" (Tarn) - année universitaire 2017/2018 (2 pages)	Page 69
R76-2018-06-07-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de LAVAUUR - année scolaire 2018 (2 pages)	Page 72
DDT12	
R76-2017-10-30-013 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter de ALBAGNAC Denis (1 page)	Page 75
DDT46	
R76-2018-06-10-001 - Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter EARL LA GRANGE sous le n° 46180045 (1 page)	Page 77
R76-2018-01-30-005 - Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter de FOUCHER Florence sous le n° 46180029 (1 page)	Page 79
R76-2018-01-29-013 - Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA VERNIERE sous le n° 46180033 (1 page)	Page 81
R76-2018-02-14-040 - Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC BARRY HAUT sous le n° 46180046 (1 page)	Page 83
R76-2018-01-26-048 - Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LABRAUGE sous le n° 46180024 (1 page)	Page 85
R76-2018-02-05-030 - Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC GOUT DE L'AUTHENTIQUE sous le n° 46180028 (1 page)	Page 87
R76-2018-02-05-029 - Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC LE MAS DE VIGNALS sous le n° 46180038 (1 page)	Page 89
DIRECCTE OCCITANIE	
R76-2018-06-01-002 - ARRETÉ fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) signé 1er juin 2018 (5 pages)	Page 91
Direction Départementale des Territoires	
R76-2018-03-02-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ALIBERT Rémi sous le numéro 82180038. (2 pages)	Page 97
R76-2018-03-08-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOUAZIZ Samuel sous le numéro 82180030. (1 page)	Page 100

R76-2018-03-08-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAPAYROU Johanna sous le numéro 82180035. (1 page)	Page 102
R76-2018-02-28-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CASTAGNE Alexandre sous le numéro 82180037. (2 pages)	Page 104
R76-2018-02-28-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DUMAS Xavier sous le numéro 82180031. (1 page)	Page 107
R76-2018-03-08-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL PRAT JULIEN sous le numéro 82180046. (1 page)	Page 109
R76-2018-02-28-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à RIBES Ludovic-Yoann sous le numéro 82180025. (1 page)	Page 111
R76-2018-02-28-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIOGLI Bartimée sous le numéro 82180032. (1 page)	Page 113
R76-2018-02-28-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE CARROU sous le numéro 82180034. (1 page)	Page 115
R76-2018-06-09-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC GLEIZES sous le numéro 81182794 (1 page)	Page 117
Direction régionale des affaires culturelles Occitanie	
R76-2018-06-06-006 - AP Modif jury péda jazz (1 page)	Page 119
R76-2018-06-06-007 - AP Modif présidente jury péda contemporain (1 page)	Page 121
DRAAF	
R76-2018-06-01-004 - Arrêté complémentaire fixant les conditions d'intervention des crédits de l'État pour 2018 au titre de l'aide « de minimis » au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie (18 pages)	Page 123
DRAAF Occitanie	
R76-2018-06-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC Laval Bergues enregistré sous le n°46180074 d'une superficie de 38,77 hectares (4 pages)	Page 142
R76-2018-06-08-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC Calmon et fils enregistré sous le n° 4618047 d'une superficie de 88,37 hectares (4 pages)	Page 147
SGAMI SUD	
R76-2018-06-08-008 - ARRETE D'ADMISSIBILITE DU RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 (5 pages)	Page 152

ARS Occitanie

R76-2018-06-04-011

Arreté portant désignation des membres commission Appel à Projets
n°2018-12-PH-01 pour création d'un SAMSAH PSY dans le département de
l'Aveyron

Arrêté A18S0116 du 4 juin 2018

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2018-12-PH-01 POUR LA CREATION D'UN SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES « SAMSAH » PRESENTANT UN
HANDICAP PSYCHIQUE, DANS LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu la Circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu l'Arrêté départemental A 18S0088 du 16 mai 2018 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

Vu l'Arrêté conjoint A 18S0090 du 17 mai 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de la compétence conjointe du conseil départemental de l'Aveyron et de l'ARS Occitanie ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social conjoint N°2018-12-PH-01 pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH » présentant un handicap psychique, dans le département de l'Aveyron, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et au bulletin officiel du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aveyron, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux.

ARRETEMENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et relative à l'appel à projets n°2018-12-PH-01 est composée comme suit :

I - Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents ayant voix délibérative

a. le Président du Conseil départemental

- Président titulaire : Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
- Son représentant désigné : Monsieur Christian TIEULIE, vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou Madame Simone ANGLADE, Conseillère départementale

b. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Directrice Générale titulaire : Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale
- Sa représentante désignée : Madame Régine MARTINET, responsable du pôle médico-social au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

c. deux représentants du Conseil départemental

- Titulaire : Monsieur Christian TIEULIE, vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou Madame Simone ANGLADE, Conseillère départementale
- Titulaire : Madame Annie BEL, Conseillère départementale
- Suppléant : Madame Gisèle RIGAL, Conseillère départementale
- Suppléant : Madame Michèle BUESSINGER, Conseillère départementale

d. deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

- Titulaire : Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Délégué Départemental de l'Aveyron
- Titulaire : Madame Carole MARTIN, Responsable de l'unité personne handicapée au sein du pôle médico-social de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
- Suppléant : Monsieur Benjamin ARNAL, Délégué Départemental Adjoint
- Suppléant : *en cours de nomination*

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

- Titulaire : Madame Marie-Josée MOYSSET, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
- Titulaire : Monsieur Robert MAS, Génération Mouvement
- Titulaire : Madame Martine PRAT, France Alzheimer

- Suppléant : à désigner
- Suppléant : à désigner
- Suppléant : à désigner

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

- Titulaire : Madame Jacqueline FRAISSENET, UNAFAM
- Titulaire : Monsieur Marc GOSSELIN, ADAPEI 12-82
- Titulaire : Madame Marielle FRAYSSINET, Sésame Autisme
- Suppléant : Monsieur Alexandre PERRIER, Association « Les Charmettes »
- Suppléant : Madame Nelly MALBERT, Autisme Aveyron
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc GINESTET, Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds et malentendants

2) Membres permanents ayant voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux non membres de la commission d'information et de sélection d'appels à projets à titre délibératif :

- Titulaire : Monsieur Jean PIC, NEXEM
- Suppléant : Monsieur Jean NOZIERES, NEXEM
- Titulaire : Madame Claire VAIRET, FHF
- Suppléant : aucune désignation proposée

II - Au titre des membres non permanents ayant voix consultative :

a. deux personnalités qualifiées

- Madame Brigitte FILHASTRE, Directrice de la MDPH de l'Aveyron ;
- Monsieur Emmanuel GIRON, Directeur d'établissements et services médico-sociaux – APAJH du Tarn

b. un représentant d'usagers spécialement concernés

- Madame Nicole GINISTY, Association ESPOIR 12

c. deux représentants du personnel technique

Pour le Conseil départemental :

Madame Michèle BALDIT, Directrice, Direction Personnes Agées Personnes Handicapées, Conseil Départemental de l'Aveyron

Pour l'ARS Occitanie :

Madame Véronique GUILLOUMY, Responsable du Pôle médico-social, Direction Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou de son représentant et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission. Le mandat des membres désignés au II de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projets n°2018-12-PH-01.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 4 juin 2018

✓ La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-008

2018-2428 - Représentants des Usagers - CDU - Clinique St Orens

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2428

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2202 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique de Saint Orens à Saint Orens de Gameville
FINESS 310790472**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2016/2202 du 02 décembre 2016 modifiée par la décision 2017/2745 du 04 septembre 2017 et par la décision 2017/4359 du 28 décembre 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville (FINESS 310790472) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, le courriel du 22 mars 2018 adressé aux services de l'Agence Régionale de Santé par Fédération nationale des associations des accidentés de la vie (FNATH) relatif à la démission de M. André DA PONTE au poste de Représentant des Usagers à la CDU ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Confédération Nationale des associations familiales catholiques agréée sous le numéro N2013RN0029.

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006.

Association des Laryngectomisés et Mutilés de la Voix du Sud-Ouest agréée sous le numéro R2016AG0146.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2202 du 02 décembre 2016 modifiée par la décision 2017/2745 du 04 septembre 2017 et par la décision 2017/4359 du 28 décembre 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville (FINESS 310790472) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la clinique Saint Orens :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Odile BLANC

Confédération Nationale des associations familiales catholiques

Philippe BONHOMME-PASQUA

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Bernard LETRENNE

Association des Laryngectomisés et Mutilés de la Voix du Sud-Ouest

« Un poste à désigner »

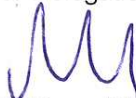
Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité - Ethique

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-007

2018-2429 - Représentants des Usagers - CDU - Clinique de la Cèze Bagnols

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2429

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique ambulatoire de la Cèze à Bagnols sur Cèze
FINESS 300017498**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la clinique ambulatoire de la Cèze à Bagnols sur Cèze :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

André VALETTE

Fédération nationale des accidentés
de la vie (FNATH)

William LECLAIRE

Fédération nationale des accidentés
de la vie (FNATH)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

« Deux postes à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée de mandat de chacun des représentants est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-006

2018-2431 - Représentants des Usagers - CDU - CRF Beaumont de Lomagne

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2431

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2378 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CRF cardiaque Beaumont de Lomagne
FINESS 820002350**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2016/2378 du 02 décembre 2016 modifiée par la décision 2017-1796 du 16 juin 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CRF cardiaque Beaumont de Lomagne (FINESS 820002350) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, le courrier de l'Association des Anciens de Midi-Gascogne adressé aux services de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 novembre 2017 portant sur la démission de Madame Annie Gromaire au poste de représentant des usagers titulaire à la CDU ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Anciens de Midi-Gascogne (AMG) agréée sous le numéro R2017RN0130

Association des Paralysés de France agréée sous le numéro N2016RN0018.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2378 du 02 décembre 2016 modifiée par la décision 2017-1796 du 16 juin 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CRF cardiaque Beaumont de Lomagne (FINESS 820002350) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du CRF cardiaque Beaumont de Lomagne :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Pierre ALVERNHE

Association des anciens de Midi-Gascogne (AMG)

Pierre SAINT-MARTIN

Association des anciens de Midi-Gascogne (AMG)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Josiane MILAN

Association des anciens de Midi-Gascogne (AMG)

Jean-Luc PONS

Association des Paralysés de France

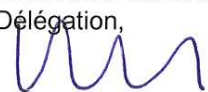
Le reste sans changement

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,


Marie-Pierre BATTESTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité - Ethique

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-005

2018-2432 - Représentants des Usagers - CDU - Clinique St Jean Languedoc

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2432

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-1586 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique Saint Jean du Languedoc à Toulouse
FINESS 310000039**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2017/1586 du 20 juillet 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Jean du Languedoc à Toulouse (FINESS 310000039) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, le courriel transmis par la Fédération Nationale des Accidentés de la vie (FNATH) aux services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 16 mai 2018 relatif à la démission de Mme Séverine MARTY au poste de Représentant des Usagers à la Commission Des Usagers ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques agréée sous le numéro N2018RN0030.
- Association des Diabétiques de Midi-Pyrénées agréée sous le numéro N2016RN0082 de la Fédération Française des Diabétiques.
- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2017/1586 du 20 juillet 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint Jean du Languedoc à Toulouse (FINESS 310000039) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la clinique Saint Jean du Languedoc à Toulouse :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Odile BLANC

Confédération Nationale des
Associations Familiales Catholiques

Yone DELANNOY

Association Des Diabétiques de Midi-
Pyrénées

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Catherine FLORES

Confédération Nationale des
Associations Familiales Catholiques

Noël CORPEL

Association France Alzheimer

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,


Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-004

2018-2433 - Représentants des Usagers - CDU - SSR Beausejour Mercues

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2433

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-2816 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
SSR BEAUSEJOUR MERCUES
FINESS 460006349**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2017/2816 du 06 octobre 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Beauséjour à Mercuès (FINESS 460006349) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.
- Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) agréée sous le numéro N2015AG0027.

D E C I D E

Article 1 : L'article 1 de la décision 2017/2816 du 06 octobre 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Beauséjour à Mercuès (FINESS 460006349) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du SSR Beauséjour à Mercuès :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Monique CAUTILLON

Union Nationale des Associations
Familiales (UNAF)

Marie-Joëlle AYRAL

Union Nationale des Associations
Familiales (UNAF)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Nicole SOPPELSA

Fédération Nationale des
Associations de Retraités (FNAR)

« Un poste à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTESTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-003

2018-2434 - Représentants des Usagers - CDU - Pouponnière André Bousquairol

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2434

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-846 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la pouponnière André Bousquairol à Villeneuve Tolosane
FINESS 310792874**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2018/846 du 16 mars 2018 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la pouponnière André Bousquairol à Villeneuve Tolosane (FINESS 310792874) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Oscar's Angels agréée sous le numéro R2016AG0136
- Les Associations Familiales Catholiques (AFC) de Haute Garonne agréée sous le numéro de la Confédération Nationale des AFC N2013RN0029
- Association pour la Défense des Consommateurs Salariés de la CGT (INDECOSA-CGT) agréée sous le numéro N2014AG0019.

D E C I D E

Article 1 : L'article 1 de la décision 2018/846 du 16 mars 2018 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la pouponnière André Bousquairol à Villeneuve Tolosane (FINESS 310792874) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la pouponnière André Bousquairol à Villeneuve Tolosane :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Sylviane BOREL GAIBLE

Association Oscar's Angels

Catherine FLORES

Associations Familiales Catholiques
(AFC) de Haute Garonne

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Angélique JARRASSE

INDECOSA-CGT

« Un poste à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-12-002

2018-2435 - Représentants des Usagers - CDU - SSR La Vernède Conques sur
Orbiel

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2435

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-1806 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du SSR Korian la Vernède à Conques sur orbiel
FINESS 110780202**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2017/1806 du 19 juin 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Korian La Vernède à Conques sur Orbiel (FINESS 110780202) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Association France AVC 66- 11 agréée sous le numéro R2014AG0094

D E C I D E

Article 1 : L'article 1 de la décision 2017/1806 du 19 juin 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Korian La Vernède à Conques sur Orbriel (FINESS 110780202) est modifié comme suit :
Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du SSR Korian La Vernède à Conques sur Orbriel :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Bernard SIDOBRE

Fédération nationale des accidentés
de la vie (FNATH)

Daniel ETTORI

Fédération nationale des accidentés
de la vie (FNATH)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Tessadi MARTIN

Association France AVC 66-11

« Un poste à désigner »

Article 2 : La présente décision sera modifiée pour tenir compte des modifications à venir.
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,


Marie-Pierre BATTESTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité - Ethique

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-11-003

2018-2436 Nomination de Pascal Durand, Directeur du Premier Recours

Nomination de Pascal Durand, Directeur du Premier Recours



Décision ARS Occitanie 2018-2436

Portant nomination du Directeur du Premier Recours

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DÉCIDE :

Article 1^{er} - De nommer Directeur du Premier Recours, Monsieur Pascal DURAND à compter du 11 Juin 2018.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-335

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1957 fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Lescure

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1957

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Lescure,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD de Lescure,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810102947

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'UAD de Lescure est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** dont :

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

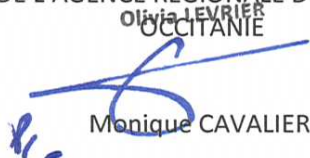
Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Montpellier

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-336

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1958 fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la clinique Croix Saint Michel de Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1958

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique Croix Saint Michel,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban pour la Clinique Croix Saint Michel,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000081
EG FINESS : 820000040

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique Croix Saint Michel est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 307 €** dont :

Missions d'intérêt général : **19 307 €**
Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

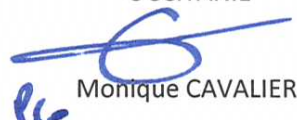
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCEITANIE


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-337

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1959 fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique du Pont de Chaume à Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1959

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique du Pont de Chaume,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la Clinique du Pont de Chaume,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131
EG FINESS : 820000057

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Pont de Chaume est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **610 605 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **121 129 €** dont :

Missions d'intérêt général : **121 129 €**

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-338

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1960 fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1960

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique du Docteur Honoré Cave,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban pour la Clinique du Docteur Honoré Cave,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000156
EG FINESS : 820000065

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique du Docteur Honoré Cave est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 307 €** dont :

Missions d'intérêt général : **19 307 €**
Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

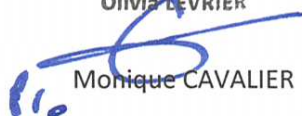
Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Olivia DEVRIER


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-339

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1961 fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Maison de Repos le château Longues-Aygues à
Négrepelisse

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1961

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Longues Aygues à Négrepelisse pour la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000560
EG FINESS : 820000412

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de Repos Château de Longues-Aygues est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 475 €** dont :

Missions d'intérêt général : **1 475 €**
Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Château Longues Aygues à Negrepelisse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-340

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1962 fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2018 au CRF Cardiaques de Beaumont de Lomagne

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1962

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 au CRF CARDIAQUES BEAUMONT DE LOMAGNE,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Midi Gascogne à Beaumont de Lomagne pour le CRF CARDIAQUES BEAUMONT DE LOMAGNE,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000578
EG FINESS : 820002350

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CRF CARDIAQUES BEAUMONT DE LOMAGNE est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** dont :

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Midi Gascogne à Beaumont de Lomagne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
à Montpellier
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OCCITANIE**


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-341

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1963 fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la clinique la Pinède à Saint Nauphary

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1963

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique la Pinède,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède à Saint Nauphary pour la Clinique la Pinède,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820008142

EG FINESS : 820003218

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique la Pinède est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 208 €** dont :

Missions d'intérêt général : **7 208 €**

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS la Pinède à Saint Nauphary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
LA DIRECTRICE GENERALE

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-07-005

Arrêté modificatif à l'arrêté de constitution du Conseil Technique de l'IFAS d'ALBI
du "GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi" (Tarn) - année
scolaire 2018

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2017– n° 2424

**ARRÊTE MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION
DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DU « GCS DES INSTITUTS DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE D'ALBI » (TARN)
Année scolaire 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2018 n° 2018-509 portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS d'ALBI pour l'année scolaire 2018 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi (Tarn) 2018, fixée par arrêté du 6 février 2018, est modifiée comme suit :

.../...

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :
Madame Catherine MULLER

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice-Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Toulouse, le 7 juin 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-07-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du Conseil Pédagogique de l'IFSI d'ALBI du "GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi" (Tarn) - année universitaire 2017/2018

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 2394

**ARRÊTE MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU « GCS DES INSTITUTS DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ D'ALBI » (TARN)
Année universitaire 2017-2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 3 mai 2017, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2017 n° 2017/3427 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du « GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi » (Tarn) ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars-occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du « GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la santé d'Albi » (TARN) pour l'année universitaire **2017-2018**, fixée par arrêté du 2 novembre 2017 est modifiée comme suit :

.../...

Membres de droit :

- **Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :**
Mme Catherine MULLER

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice-Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par Intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Fait à Toulouse, le 7 juin 2018

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER,

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-07-003

Arrêté modificatif à l'arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'IFSI d'ALBI du "GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi" (Tarn) -
année universitaire 2017/2018

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018– n° 2423

**ARRÊTE MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU « GCS DES INSTITUTS DE FORMATIONS AUX METIERS DE LA SANTE D'ALBI » (TARN)
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 3 mai 2017, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2018 n° 2018-170 portant constitution du Conseil de Discipline de l'IFSI du « GCS INSTITUTS DE FORMATIONS AUX METIERS DE LA SANTE D'ALBI », Tarn pour l'année universitaire 2017/2018 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du « GCS des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi » (Tarn) pour l'année universitaire **2017-2018**, fixée par arrêté du 11 janvier 2018 est modifiée comme suit :

.../...

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame Catherine MULLER

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

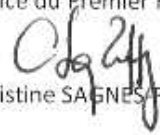
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Toulouse, le 7 juin 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-07-002

Arrêté modificatif à l'arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de
LAVAUUR - année scolaire 2018

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LAVAU (81)
Année scolaire 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié consolidé au 9 mai 2017, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de l'IFAS de Lavaur en date du 6/02/2018 ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2018 n° 2018-n° 489 portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de Lavaur pour l'année 2018 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Lavaur (81) pour l'année scolaire 2018, fixée par arrêté du 6 février 2018 est modifiée comme suit :

.../...

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :
Mme Catherine MULLER

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 : Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice-Adjointe du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Fait à Toulouse, le 7 juin 2018

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER,

DDT12

R76-2017-10-30-013

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter de ALBAGNAC Denis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ALBAGNAC Denis
Salvagnac ST Loup
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0825 hectare situé sur la(les) commune(s) de CAUSSE-ET-DIEGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714190**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT46

R76-2018-06-10-001

Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter EARL LA
GRANGE sous le n° 46180045



PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

**Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures**

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 14 février 2018

Le Directeur Départemental

à

EARL LA GRANGE

La sotte

46600 GIGNAC

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 14 février 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 22,28 ha situés sur la commune de 46600 GIGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/02/18**
- **Numéro d'enregistrement : 46180045**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/06/18.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY

DDT46

R76-2018-01-30-005

Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter de FOUCHER
Florence sous le n° 46180029



PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 14 février 2018

Le Directeur Départemental

à

Madame FOUCHER Florence

La babourie

46600 SARRAZAC

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **14 février 2018** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **3,33 ha** situés sur la commune de **46600 SARRAZAC**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/18**
- **Numéro d'enregistrement : 46180029**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 31/05/18.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Instructrice,

Flavie MAURY

DDT46

R76-2018-01-29-013

Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA
VERNIERE sous le n° 46180033



PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : **Flavie MAURY**
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 14 février 2018

Le Directeur Départemental

à

EARL LA VERNIERE

Laverniere

46190 SOUCEYRAC EN QUERCY

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14 février 2018** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **32,58 ha** situés sur la commune de **46190 SOUCEYRAC EN QUERCY**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/01/18**
- **Numéro d'enregistrement : 46180033**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/05/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY

DDT46

R76-2018-02-14-040

Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC BARRY
HAUT sous le n° 46180046

PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 14 février 2018

Le Directeur Départemental

à

GAEC BARRY HAUT

Barry haut

46400 SAINT LAURENT LES TOURS

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 14 février 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 1,34 ha situés sur la commune de 46400 SAINT LAURENT LES TOURS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 14/02/18
- Numéro d'enregistrement : 46180046

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/06/18.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

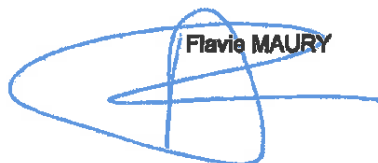
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,


Flavie MAURY

DDT46

R76-2018-01-26-048

Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
LABRAUGE sous le n° 46180024



PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

**Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures**

Affaire suivie par : **Flavie MAURY**
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 80 75

Cahors, le 14 février 2018

Le Directeur Départemental

à

GAEC DE LABRAUGE

Lacam

46270 BAGNAC SUR CELE

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **14 février 2018** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **8,2 ha** situés sur la commune de **46270 BAGNAC SUR CELE**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/18**
- **Numéro d'enregistrement : 46180024**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/05/18**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Instructrice,

Flavie MAURY

DDT46

R76-2018-02-05-030

Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC GOUT
DE L'AUTHENTIQUE sous le n° 46180028

PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 14 février 2018

Le Directeur Départemental

à
GAEC GOUT DE L'AUTHENTIQUE

Le quié
46120 AYNAC

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **14 février 2018** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **5,96 ha** situés sur la commune de **46120 AYNAC**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/02/18**
- **Numéro d'enregistrement : 46180028**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/06/18.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Instructrice,

Flavie MAURY



DDT46

R76-2018-02-05-029

Accusé de réception de dossier complet d'autorisation d'exploiter du GAEC LE
MAS DE VIGNALS sous le n° 46180038



PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

**Service Economie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures**

**Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75**

Cahors, le 14 février 2018

**Le Directeur Départemental
à
GAEC LE MAS DE VIGNALS
Trebaix 150 chemin de la borie
46090 VILLESEQUE**

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 14 février 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de ;

- 11,78 ha situés sur la commune de 46140 CAMBAYRAC,
- 49,86 ha situés sur la commune de 46090 VILLESEQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 05/02/18
- Numéro d'enregistrement : 46180038

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/06/18.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Instructrice,

Flavie MAURY

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-06-01-002

ARRETÉ fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) signé 1er juin 2018

*Arrêté fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail
(CROCT)*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECCTE OCCITANIE
Pôle politique du travail

Arrêté fixant la composition du comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT)

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail et sa quatrième partie relative à la Santé et Sécurité au Travail,

VU les articles L.4641-1 à L4641-4 du code du travail,

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail et des Comités Régionaux,

VU les articles R.4641-15 à 22 du Code du travail,

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives,

VU les propositions des organisations syndicales représentatives de salariés,

VU les propositions des organismes d'expertise et de prévention,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017,

SUR proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie (DIRECCTE),

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Occitanie est composé des membres suivants :

PRESIDENT du Comité : le Préfet de Région

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS REGIONALES DE L'ETAT

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que le responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE, le responsable du service Santé Sécurité et un Médecin Inspecteur Régional du Travail,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, Aménagement Territorial et du Logement (DREAL) ou son représentant,

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Représentants des employeurs

Titulaires :

- MEDEF : Monsieur Daniel IMBERT
- MEDEF : Monsieur Michel VIGIE
- MEDEF : Madame Delphine BALERDI (URHP)
- MEDEF : Monsieur Jean-François LABAQUERE (UIMM)
- CPME : Monsieur Lucien BANOS
- CPME : Monsieur Patrick REILHAN
- FNSEA et CNMCCA : Monsieur Rémi TOULIS
- UPA : Monsieur Frédéric BENOIST

Suppléants :

- MEDEF : Monsieur Bernard DJIANE
- MEDEF : Monsieur Jean-Michel MEGE
- MEDEF : Monsieur Didier BONNIN (SINOV)
- MEDEF : Monsieur Laurent RAMON (URHP)
- CPME : Monsieur Francis CAUSSE
- CPME : Monsieur Xavier DOUAIS
- FNSEA et CNMCCA : Monsieur Didier BOYER
- UPA : Madame Nicole AUDIER

Représentants de salariés

Titulaires :

- CFDT : Madame Jenachaby TRAN
- CFDT : Monsieur Yves CHARROIS
- CGT : Madame Clothilde OLLIER
- CGT : Monsieur Erick SORIA
- CGT-FO : Monsieur Jean-Marie BETTINI
- CGT-FO : Monsieur Jean-Jacques MATAS
- CFTC : Monsieur Jean-Michel SOULE
- CFE-CGC : Monsieur Julien GODEFROY

Suppléants :

- CFDT : Madame Carole BARBASTE
- CGT : Monsieur Eric LACOSTE
- CGT : Monsieur Nicolas THOMAS
- CGT-FO : Monsieur Michel COULOM

- CGT-FO : Monsieur Michel THERON
- CFTC : Monsieur Régis ARNAL-PHILIPPART
- CFE-CGC : Madame Brigitte MAS RIGAL

COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PREVENTION

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de la circonscription régionale (CARSAT) ou son représentant
- le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) ou son représentant
- le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant
- le directeur du comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) ou son représentant

COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUALIFIEES

Personnes physiques (8)

- Madame le Docteur Catherine SMALWOOD, Médecin du travail du service de santé au travail Pôle Santé Travail des Pyrénées Orientales
- Monsieur Philippe MESCHINE, Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) du service de santé au travail ASTL du Lot
- Monsieur Antoine LEFORT- LAVAUZELLE, Directeur du service de santé au travail du SAMSI, Haute-Garonne
- Madame Caroline MANVILLE, Enseignant chercheur, Université Toulouse Capitole
- Monsieur Hicham HANTAR, *représentant l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)*
- Madame Maëlle SCHALLER, *représentant l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)*
- Monsieur Régis ARNAL-PHILIPPART (*représentant désigné par le collège des organisations syndicales*)
- Madame Maryvonne SENDRA (*représentant désigné par le collège des organisations syndicales*)

Personnes morales (2)

- Monsieur Gilles VACHER, représentant de l'association des accidentés de la vie (FNATH)
- Madame Martine VANDAME, Infirmière, représentant le Groupement des Infirmières du Travail (GIT)

ARTICLE 2 : Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du Préfet de région, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi assure la présidence du comité régional d'orientation des conditions de travail.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité régional d'orientation des conditions de travail est assuré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi d'Occitanie.

ARTICLE 5 : Un groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail sera formé au sein du comité régional. Celui-ci sera présidé par le Préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents seront élus respectivement par les collèges des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs. Ce groupe sera composé des membres du collège des partenaires sociaux et d'un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ou son représentant assurera l'animation de ses travaux.

La nomination des deux vice-présidents sera réalisée lors de la réunion d'installation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

ARTICLE 6 : Les membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées établissent et actualisent en tant que de besoin une déclaration individuelle d'intérêts déposée à la DIRECCTE. Ils ne participent pas aux travaux susceptibles de comporter un conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **01 JUIN 2018**

Le Préfet de région,



Pascal MAILHOS

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-02-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ALIBERT Rémi
sous le numéro 82180038.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 2 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur ALIBERT Rémi
4457 RD8 « Pendule »
82230 LA SALVETAT BELMONTET

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 9 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **53,1923 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ALBIAS	4,6797	AM 21 et 23	FARRUGIA Maud et Elsa	ALIBERT Jean-Claude
LA SALVETAT BELMONTET	2,0912	WD 15	GISQUET Véronique	ALIBERT Jean-Claude
LA SALVETAT BELMONTET	22,6311	D 451, 458 à 463, 514 à 516, 519 et 644, E 58, 60 et 401, WD 11 (A, BJ et BK), 16 et 52, WE 1(J)	SANGLA André	ALIBERT Jean-Claude
LEOJAC	11,9684	A 130, 132, 195, 205, 485, 732, 933, 934, 959 et 960	SCI DU DOMAINE DE RASTELY (SARDA Régis, gérant)	Parcelles non exploitées
MONTAUBAN	1,3331	H 775	CARBONNIER Solange, Adeline et Olivier	ALLADIO Alain
MONTAUBAN	10,4888	H 38 (A, B et C), 39, 40, 41 (A et B), 42 (A et B), 184 (A et B), 185 (A, B et C), 187 (A et B), 188, 191 (A, B et C), 411, 857 et 858	ROUSSEL José et SCOTT Sandrine	ALLADIO Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 9 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180038**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

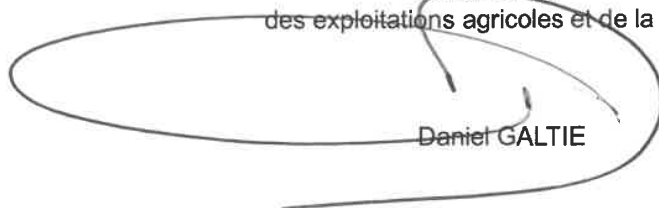
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOUAZIZ Samuel
sous le numéro 82180030.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur BOUAZIZ Samuel
155 chemin des Mallets
82800 NEGREPELISSE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 1^{er} février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **73,9324 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LATTES (34)	3,0189	AR 59, AR 60partie et AT 1	SCALE TINAL (BOUAZIZ Gérard)	BOUAZIZ Christiane
MONTAUBAN	24,9930	Q 853 à 856, 915, 916 (A et B), 917 à 920, 982 à 984, 1020, 1021 et 1884, CM 244 et 247, CN 161, 173, 315 à 318, 320, 322, 324 et 431	BOUAZIZ Gérard	BOUAZIZ Christiane
NEGREPELISSE	45,9205	YM 40, 51, 59, 63, 85 et 87, YR 26, 31 (A, B et C), 33, 42 (A à I, JJ, JK, K à M)	BOUAZIZ Gérard	BOUAZIZ Christiane

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1^{er} février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180030**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAPAYROU
Johanna sous le numéro 82180035.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame CAPAYROU Johanna
3 passage d'Escanecrabe
82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 9 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **26,1390 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MALAUSE	10,9280	Brisse WE 8	CAPAYROU Joël et Jacqueline	GAEC DE RIVIERE BASSE (CAPAYROU Joël, Jacqueline et Régis)
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	15,2110	Paulet A 396 et 400, Labernede I 845, Langlade Nord ZC 44, 45, 46 et 113	CAPAYROU Joël et Jacqueline	GAEC DE RIVIERE BASSE (CAPAYROU Joël, Jacqueline et Régis)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 9 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180035**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-28-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CASTAGNE
Alexandre sous le numéro 82180037.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 28 février 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur CASTAGNE Alexandre
32 avenue du Général de Gaulle
32380 SAINT CLAR

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 9 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **48,7427 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ASQUES	13,9001	AO 189, 213 et 216 (J, K et L)	COUREAU Michel	SCEA DE CAPELLAN (COUREAU Marie-Claude et Michel)
CASTERA-BOUZET	9,8827	AL 15, 18, 152, 155, 158 (A et B), 160 (A et B), 162 (A et B), 166, 167, 169, 172, 177, 182, 183, 190, 192, 193, 200, 202, 206, 208, 211	COUREAU Michel	SCEA DE CAPELLAN (COUREAU Marie-Claude et Michel)
CASTERA-BOUZET	24,9599	AK 47, 48 (J et K), 49 à 52, 58, 59, 61, 63 (J et K), 65 et 162, AL 1 et 2, AM 39, 40, 50 à 53, 54 (J et K), 75 à 77, 111, 153 à 155, 162, 164 (J et K), 165 (A et B), 166 (A, B et C), 167 à 169, 246, 248 (J et K), 250 (J et K), 263, 265, 267, 269 et 270, AN 49, 50 (A et B), 51, 53 à 56, 69 et 138	COUREAU Marie-Claude	SCEA DE CAPELLAN (COUREAU Marie-Claude et Michel)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 9 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180037**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole


Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-28-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DUMAS Xavier
sous le numéro 82180031.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 28 février 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur DUMAS Xavier
121 chemin du Carreyrat
82000 MONTAUBAN

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 1^{er} février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,2598 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN	0,2598	Chemin de Carreyrat K 1356 (J et k)	DUMAS Xavier et Véronique	Parcelle non exploitée

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1^{er} février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180031**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL PRAT
JULIEN sous le numéro 82180046.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

EARL PRAT JULIEN
Monsieur PRAT Julien
Sommard
81170 SAINT MARTIN LAGUEPIE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tam-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 9 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,8631 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAYLUS	11,8631	G 184, 191, 192, 262, 263, 1011, 1023, 1030 à 1032, 1049, 1050, 1069 et 1070	PRAT née HEBRARD Anne	GAEC DES COLLINES (VIDAILLAC Guillaume et VEROT Léa)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 9 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180046**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-28-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à RIBES
Ludovic-Yoann sous le numéro 82180025.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 28 février 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur RIBES Ludovic-Yoann
1768 route de Fronton
82170 POMPIGNAN

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 5 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **26,5211 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
POMPIGNAN	26,5211	A 87, 874 et 896, B 559, 626, 630, 631, 671, 673, 675, 676, 680, 681, 683 à 689, 692, 693, 696 à 698, 727 à 730, 732, 761, 767, 772, 776 (J et K), 777, 779, 783 (J et K), 784 (J et K), 791, 796, 797, 798 (J et K), 799 (J et K), 800 (J et K), 801, 802 (J et K) et 1017	RIBES Yves	SCEA DE DREUILHE (SAURAT Pierre)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 5 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180025**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-28-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SIOGLI Bartimée
sous le numéro 82180032.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 28 février 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur SIOGLI Bartimée
Peyronnet au Bosc
82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 1^{er} février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,4320 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NEGREPELISSE	0,7226	Chemin de la Brive YW 29	SIOGLI Bartimée	Parcelle en friche, non exploitée
VAISSAC	2,7094	A la Cassagne E 973 et 976 à 981, La Brive YA 1	SIOGLI Bartimée	Parcelles en friche, non exploitées

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1^{er} février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180032**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-02-28-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE
CARROU sous le numéro 82180034.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 28 février 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

GAEC DE CARROU

Messieurs SCHOLZ Jean-Claude et CASANOVES Thibault
2932 chemin du Moulin
82370 CORBARIEU

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tam-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 1^{er} février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,5970 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CORBARIEU	2,5970	Pontet-Sud ZA 61, Rigounel-Sud ZA 70partie	VERDIER Maryse	EARL SAINT ROMAS (SAINT ROMAS Thibaut)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1^{er} février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180034**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-06-09-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC
GLEIZES sous le numéro 81182794

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 2 mars 2018

à l'attention du

GAEC GLEIZES

En Calas

81110 LAGARDIOLLE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/02/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,89 ha SAU, terres situées sur la commune de LAGARDIOLLE, appartenant à Madame Pierrette GRAND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/02/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182794**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

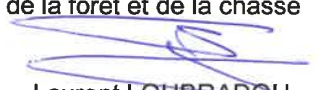
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2018-06-06-006

AP Modif jury péda jazz

*Arrêté portant modification au jury du diplôme d'État de professeur de danse pédagogie option
jazz*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 25 avril 2018
portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de
danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie Jazz

Le Préfet de la Région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie option jazz,
- VU les propositions du Directeur du CREPS de Montpellier;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie option jazz susvisé est ainsi modifié :

- Madame Nicole GUITTON-KIRSCHHOFFER est remplacée par Madame Fanny RIBOURG, spécialiste, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, option danse jazz.

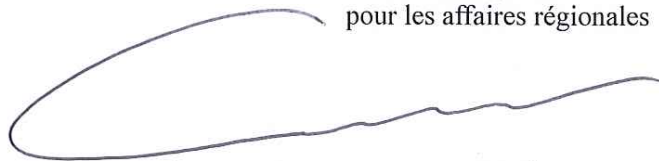
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le

06 JUIN 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent CARRIÉ

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2018-06-06-007

AP Modif présidente jury péda contemporain

*Arrêté portant modification à la composition du jury du DE de professeur de danse pédagogie
option contemporain*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 25 avril 2018
portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de
danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie Jazz

Le Préfet de la Région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 portant composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie option contemporain ;
- VU les propositions de la Directrice d'ISDAT de Toulouse ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d' Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 02 mai 2018 portant composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie option contemporain susvisé est ainsi modifié :

- Christine GRAZ est remplacée par Madame Chrystine VAN MAERREM, en tant que présidente du jury.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles d' Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le **06 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales



Laurent CARRIÉ

1 place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél : 05 34 45 35 45
<http://occitanie.gouv.fr>

DRAAF

R76-2018-06-01-004

Arrêté complémentaire fixant les conditions d'intervention des crédits de l'État pour 2018 au titre de l'aide « de minimis » au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie

second appel à projet 2018 DiNA CUMA



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agro-alimentaire
N° interne : R76-2018-147

Arrêté complémentaire fixant les conditions d'intervention des crédits de l'État pour 2018 au titre de l'aide « *de minimis* » au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en son article 10 ;

Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret no 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à L'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de L'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 juin 2016 modifié portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie.

ARRÊTE :

Article 1er – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des crédits de l'État pour 2018 pour l'aide « *de minimis* » au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

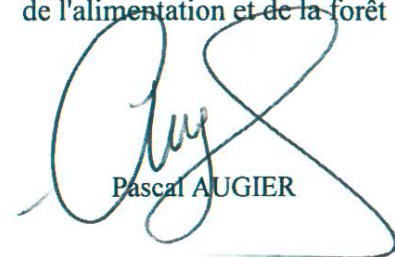
Ces aides sont mises en œuvre par un nouvel appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le cahier des charges de cet appel à projets, joint en annexe, détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide.

Elles sont instruites par les directions départementales des territoires (et de la mer) de la région.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **1er juin 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Pascal AUGIER

ANNEXE : Appel à projets pour 2018 relatif à l'aide « *de minimis* » aux CUMA pour le conseil stratégique dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA en région Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

**Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel
agricole (CUMA)
en région Occitanie**

NOUVEL APPEL à PROJETS 2018 ¹

Aide aux CUMA pour le conseil stratégique

CAHIER DES CHARGES

Version juin 2018

1

Avec la contribution financière du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre du BOP 149

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS	5
II.	BASES RÉGLEMENTAIRES	5
III.	BÉNÉFICIAIRES ET CONTENU DU CONSEIL STRATÉGIQUE ET DES DEMANDES – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	6
I.	Bénéficiaires éligibles à l'aide	6
II.	Conseil stratégique aux CUMA éligible à l'aide	6
III.	Demande éligible à l'aide	7
IV.	Dépense directe éligible à l'aide	8
IV.	CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES	8
V.	FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE	9
I.	Taux et montant de l'aide	9
II.	Budget indicatif de l'appel à projets	10
VI.	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCÉDURE DE DÉPÔT	10
I.	Contenu du dossier de demande	10
II.	Dépôt du dossier de demande	10
VII.	PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES DEMANDES	11
I.	Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)	11
II.	Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)	11
III.	Sélection des demandes	11
IV.	Décision	11
VIII.	PROCÉDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS	12
I.	Suivi des modifications	12
II.	Paiement des aides	12
III.	Engagements liés à l'aide	12
IV.	Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue	13
IX.	CALENDRIER PRÉVISIONNEL	13
X.	PUBLICITÉ ET COMMUNICATION	14
	Annexe I : Document de référence sur l'agroécologie	16

I. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS

Le réseau des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) bénéficie d'une forte implantation au sein de tous les départements de la région Occitanie. Les 1600 CUMA, couvrant l'ensemble des filières de production et des territoires, sont des collectifs majeurs permettant d'une part de donner aux agriculteurs des marges de manœuvre et d'autonomie accrues et, d'autre part de faire évoluer leurs pratiques.

Dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture, elles peuvent ainsi redonner une modernité à la logique de développement partagé entre agriculteurs, au-delà de l'utilisation des machines. Elles constituent ainsi un outil stratégique pour accompagner les exploitations agricoles de la région vers la transition agro-écologique.

Le dispositif d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation permet aux CUMA de bénéficier d'un conseil stratégique pour leur permettre d'inscrire leur gestion et leurs investissements dans une stratégie construite à long terme, basée sur un véritable projet coopératif prenant en compte la nécessaire évolution des pratiques culturelles et des modalités d'intervention des CUMA pour répondre aux besoins de leurs adhérents.

Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Occitanie a pour objet de mettre en œuvre les financements aux conseils stratégiques aux CUMA en région pour l'année 2018.

Il s'agit de diversifier le conseil apporté aux CUMA dans un souci de pérennisation de ces structures et d'adaptation de leur projet coopératif à la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques.

Les grands principes de l'agroécologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemples dans le document de référence joint en **annexe V**.

Le présent appel à projets mobilise des fonds État du BOP 149 mis en œuvre, pour la région Occitanie, hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées). Ce dispositif est mis en place par arrêté du préfet de région.

II. BASES REGLEMENTAIRES

L'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et l'instruction technique DGPE du 19 janvier 2016 précisent l'encadrement national du DiNA.

Les financements du BOP 149 ouverts dans le cadre du présent appel à projets sont mis en œuvre au titre du régime « *de minimis* entreprise », relevant du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

III. BENEFICIAIRES ET CONTENU DU CONSEIL STRATEGIQUE ET DES DEMANDES – CRITERES D'ELIGIBILITE

I. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les CUMA dont le siège social se situe dans la région Occitanie.

Les CUMA doivent, à la date du dépôt de leur demande d'aide :

- être immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil à la coopération agricole (HCCA) ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets les CUMA concernées par une procédure de liquidation judiciaire et les CUMA en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

II. Conseil stratégique aux CUMA éligible à l'aide

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le conseil stratégique est réalisé par un **organisme de conseil agréé** par le préfet de région. Les organismes agréés par arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié sont reconduits pour 2018, à leur demande.

L'arrêté préfectoral établissant la liste de ces organismes agréés est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et disponible sur le site Internet de la DRAAF Occitanie.

La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

Le conseil stratégique s'appuie sur **une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA** regroupant les **domaines suivants** :

1. la stratégie du projet coopératif ;
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
3. le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
5. le parc matériel et les charges de mécanisation ;
6. la gestion financière de la CUMA ;
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le **plan d'actions** proposera, en fonction de l'analyse ci-dessus, des pistes d'amélioration parmi les **domaines suivants** :

1. le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
2. le renouvellement des adhérents ;

3. la répartition et la transmission des responsabilités ;
4. la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
5. l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
6. l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
7. la création d'emploi partagé ;
8. l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
9. l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
10. la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

Dans le cas d'un second conseil stratégique, le plan d'action ne pourra pas se limiter seulement à formuler des pistes d'amélioration. Il devra porter obligatoirement sur un sujet bien identifié lors du premier conseil délivré et détaillera précisément les actions à mettre en œuvre.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une **analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM)** du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un **travail de co-construction avec la CUMA**, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un **horizon de 3 ans**.

Le conseil stratégique se déroule sur une **durée minimale de 2 jours**. Cette durée peut être portée à **4 jours maximum**, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un **rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé**.

III. Demande éligible à l'aide

Une seule demande d'aide, par CUMA éligible, peut être déposée au titre du présent appel à projets.

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré avant que le dossier déposé soit déclaré ou réputé **complet**.

Par « **début d'exécution** », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (convention de prestation, de mandat, de mise à disposition, de sous-traitance...) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Le conseil objet de la demande d'aide **doit démarrer au plus tard un an** après la date de décision attributive de l'aide. Il doit être réalisé et la dépense correspondante acquittée par la CUMA, dans un **délai maximum de deux ans** à compter de la date de décision attributive de l'aide.

IV. Dépense directe éligible à l'aide

Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un **organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région** peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son **montant HT** pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :

- o après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
- o et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;

- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA : la facture acquittée doit obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le ../../.... » (ou par virement le ../../....) ». Cette mention sera portée par l'organisme de conseil qui signera et apposera le cachet de sa société.

IV. CRITERES DE SELECTION DES DEMANDES

La priorisation des dossiers, fixée au plan national, est donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA) (*) installés ou en cours d'installation,
- portés par des CUMA engagées dans un GIEE²,
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (**).

Si les critères définis ci-dessus ne permettent pas de départager les demandeurs, une priorisation sera donnée aux CUMA disposant de la plus grande proportion de JA en utilisant le ratio « Nombre d'adhérents JA / Nombre total d'adhérents à la CUMA ».

() Pour être reconnus JA, les membres des CUMA doivent, à la date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique par la CUMA au titre du présent appel à projets :*

- être âgé de moins de 40 ans ;

- avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable ou avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime. Les aides à l'installation doivent avoir été demandées ou attribuées depuis moins de 5 ans à compter de la demande d'aide au conseil stratégique de la CUMA.

*(**) Pour la contribution au projet agro-écologique, il sera tenu compte de l'implication des CUMA au niveau régional dans la mise en œuvre des politiques publiques relevant notamment des GIEE et des plans régionaux (ECOPHYTO, Ambition Bio, Ecoantibio, Apiculture durable, Méthanisation, Enseigner à produire autrement,...). Les*

² Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental au sens de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)

grands principes de l'agro-écologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemple dans le document de référence joint en annexe.

V. FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE

I. Taux et montant de l'aide

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de **90 %** du **montant total éligible HT** du conseil.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est plafonné à **1 500 € par conseil**. L'aide est versée sous forme de subvention.

Les plafonds maximums d'aides suivants s'appliquent à cette aide « *de minimis entreprise* » :

- 200 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise³, agricole⁴ et pêche⁵ ;
- 500 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG⁶.

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » perçus et demandés, incluant l'aide « *de minimis entreprise* » du présent dispositif, **excède ces plafonds (***)** par entreprise unique sur trois exercices fiscaux glissants, **l'aide demandée dans le présent dispositif ne pourra pas être accordée ou ne pourra pas être payée**.

De manière générale, **un seul conseil stratégique** peut être financé à l'horizon des 3 ans de la réalisation du plan d'actions défini au point II ci-dessus. Toutefois, au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans cet intervalle de temps. En tout état de cause, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et la nouvelle demande d'aide ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le dossier précédent a fait l'objet d'une demande de paiement unique transmise à la DDT(M).

Les aides mises en place dans le présent appel à projets **ne peuvent pas être cumulées** avec des aides des programmes de développement rural (PDR) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ou d'autres aides nationales pour le même projet.

*(***) Les plafonds d'aide « de minimis » s'appliquent à l'« entreprise unique ». Celle-ci se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :*

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou*
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou*
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou*
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Le n° SIREN est le seul sous lequel les aides « de minimis » sont comptabilisées pour tous les établissements. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements, donc de n° SIRET, au sein de l'entreprise unique.

³ En application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

⁴ En application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (UE) n° 1535/2007, dits règlements *de minimis agricole*

⁵ En application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n° 717/2014, dits règlements *de minimis pêche*

⁶ En application du règlement (UE) n° 360/2012 dit règlement *de minimis Service d'Intérêt Economique Général*

II. Budget indicatif de l'appel à projets

Le budget indicatif pour les 2 appels à projets lancés en 2018 est de 174 000 €, sur les crédits délégués au DRAAF en provenance du BOP 149. Ce montant représente la dotation maximale pouvant être attribuée..

VI. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCEDURE DE DEPOT

I. Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- le **formulaire de demande d'aide** dûment complété, daté et signé *en original* par la personne habilitée de la CUMA et renseignée avec le formulaire cerfa en vigueur pour la région ;
- l'**attestation « annexe n°1 »** cerfa n°15544*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides « *de minimis* entreprise » pendant l'exercice fiscal en cours au dépôt de la demande d'aide, et les deux précédents. Elle concerne **tous les demandeurs** ;
- l'**attestation « annexe 1Bis »** cerfa n°15544*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues, des aides « de minimis au titre d'autres règlements *de minimis* » (règlement *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Elle concerne uniquement **les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis** (agricole, pêche ou SIEG) ;
- les **copies des autres pièces justificatives** listées dans le dit formulaire de demande d'aide.

Les documents cerfa sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la DRAAF ou sur demande adressée à la DDT(M).

II. Dépôt du dossier de demande

Le dossier doit être déposé **selon les modalités précisées au § IX, à la DDT(M) du siège de la CUMA.**

Il est adressé soit :

- **par voie postale**, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP conseil stratégique pour les CUMA », le cachet de la poste faisant foi ;
- **par dépôt contre récépissé** aux jours et heures d'ouverture de la DDT(M). Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

La DDT(M) pourra demander un dépôt sous format électronique. Elle précisera aux demandeurs les modalités qu'elle met en place à cet effet.

Le dépôt de demande comprend **l'exemplaire original** du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au § VI. I. ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DDT(M).

VII. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES DEMANDES

I. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)

La DDT(M) vérifie la complétude du dossier. Elle demande la fourniture des pièces manquantes ou complémentaires si nécessaire, en fixant le délai de réponse. Les dossiers restés incomplets à la date limite ainsi fixée sont rejetés.

Elle adresse par courrier au demandeur un accusé de réception de dossier complet.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le demandeur peut commencer l'exécution de son projet sous sa responsabilité sans que cela n'engage financièrement l'État. En cas de décision défavorable, il ne pourra pas présenter une nouvelle demande d'aide pour le projet commencé.

II. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DDT(M) au titre du présent appel à projets.

La DDT(M) procède à la vérification du plafond « *de minimis* » et des critères d'éligibilité. Elle peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à projets, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

Les dossiers non éligibles sont rejetés.

III. Sélection des demandes

Comité régional des financeurs :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis le cas échéant, à l'avis d'un comité régional des financeurs réuni par la DRAAF et composé de représentants de la DRAAF, des DDT(M) et du Conseil régional.

Classement des demandes :

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § IV. ci-dessus.

IV. Décision

À l'issue de l'instruction par les DDT(M) et de la sélection régionale le cas échéant, la DRAAF, en lien avec les DDT(M), détermine les projets à aider et le montant maximum des aides à leur attribuer, dans le respect de l'enveloppe financière disponible.

a. Décision favorable

La DDT(M) établit la décision juridique attributive de l'aide. Le caractère « *de minimis* » de l'aide octroyée est rappelé au bénéficiaire.

b. Décision défavorable

La DDT(M) notifie le rejet pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite qu'elle a fixé, celles pour lesquelles l'aide au titre du présent appel à projets ne peut être

accordée en cas de dépassement du plafond « *de minimis* », celles qui sont éligibles, celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection et celles qui ne respectent pas les délais de commencement et/ou de fin d'exécution ainsi que les engagements prévus dans la décision attributive de l'aide.

VIII. PROCEDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS

La CUMA est tenue d'informer la DDT(M) du commencement d'exécution du projet.

I. Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la décision attributive de l'aide, la CUMA doit en informer sans délai la DDT(M) par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment modifications proposées par la CUMA, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait d'agrément de l'organisme de conseil ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DDT(M), cette dernière peut mettre fin à la décision attributive de l'aide et demander le reversement de l'aide versée.

II. Paiement des aides

Aucune avance ni acompte de l'aide ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets. **Le paiement unique de l'aide** est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et de la fourniture du rapport du conseil délivré par l'organisme de conseil.

Le payeur de l'aide est l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

La CUMA allocataire des aides s'engage à fournir à la DDT(M) sa **demande de paiement unique** à l'appui du formulaire cerfa en vigueur, accompagné **des pièces justificatives** prévues au dit formulaire. Le document cerfa est disponible en téléchargement sur le site Internet de la DRAAF ou sur demande adressée à la DDT(M).

La DDT(M) précisera les modalités qu'elle met en place pour le dépôt des demandes de paiement.

Aucune demande de paiement de la CUMA ne peut intervenir après expiration du délai fixé dans la décision attributive de l'aide.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes, notamment au travers des rapports des conseils stratégiques délivrés par les organismes de conseil.

III. Engagements liés à l'aide

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications relatives aux actions financées réalisées par la CUMA ou par les organismes de conseil agréés, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître.

La CUMA bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique s'engage à :

- fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de son dossier ;
- démarrer son projet postérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet et au plus tard un an à compter de la décision attributive de l'aide ;
- réaliser le conseil stratégique et acquitter la dépense correspondant dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de décision attributive de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens ;
- respecter le plafond des aides « *de minimis* » applicable au présent appel à projets ;
- autoriser son (ses) établissement(s) de crédit, son centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de son dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée.

IV. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le contrôle administratif et sur place porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Il consiste à vérifier la véracité des éléments indiqués dans la demande d'aide et dans la demande de paiement et le respect des engagements.

En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect des engagements, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des suites à donner en cas d'anomalies et du traitement des recours individuels.

IX. CALENDRIER PREVISIONNEL

La procédure du nouvel appel à projets pour 2018 se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

lancement de l'appel à projets	vendredi 1^{er} juin 2018
période de dépôt des dossiers	en continu « au fil de l'eau »
accusé de réception dossier complet	dans les 2 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (au bout de 2 mois sans réponse de la DDT(M) la demande est réputée complète)
décision d'attribution de l'aide / de rejet de la demande d'aide	dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (sauf prorogation éventuelle de délai)

X. PUBLICITE ET COMMUNICATION

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement de l'appel à projets sur son site Internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Les DDT(M) relaient l'information au plan départemental.

Tous les renseignements sur **cet appel à projets** ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>
- en s'adressant à la DRAAF, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 61 73 – Fax. 05 61 10 61 00 – courriel : dina-cuma.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Tous les renseignements relatifs **au dépôt des demandes d'aide** peuvent être obtenus auprès de la DDT(M) du siège social de la CUMA demandeuse. Les coordonnées des DDT(M) de la région sont précisées dans le tableau ci-après.

Référénts DINA CUMA en région Occitanie

modifications apportées par rapport à la v3 d'octobre 2016

version 4 - post réunion 28/11/2017

DDTMOR AAF	NOM	Prénom	Service	Fonction	Courriel	Téléphone	chef service
DDT 09	REVELLE	Laurence	Service économie agricole	Adjointe chef de service	laurence.revelle@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 61 02 15 54	CHENE Anne
	ROUCARES	Evelyne	Service économie agricole	Unité Pastoralisme et Modernisation	evelyne.roucaries@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 61 02 15 52	
	CREPPELLE	Béatrice	Service économie agricole		beatrice.crepelle@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 61 02 15 60	
	Adresse Institutionnelle		Service économie agricole		gdc-saa-modernisation@hautes-pyrenees.gouv.fr		
DDTM 11	FAYOLLE	Patrick	Service économie agricole et développement rural	Chef de service	patrick.fayolle@hautes-pyrenees.gouv.fr	04 68 71 76 09	FAYOLLE Patrick
	BOYER	Bernard	Service économie agricole et développement rural	Unité Investissement & Développement Rural	bernard.boyer@hautes-pyrenees.gouv.fr	04 68 10 31 16	
DDT 12	DEMANGE	Valérie	Service agriculture, forêt et développement rural	Gestionnaire aide à l'installation	valerie.demange@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 65 73 50 98	RODIER Daniel
	BELLOC	Hélène	Service agriculture, forêt et développement rural	Chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations	helene.belloc@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 65 73 50 43	
DDTM 30	PLANTIER	Virginie	Service économie agricole	Agroécologie	virginie.plantier@hautes-pyrenees.gouv.fr	04 66 62 64 53	CHEVALIER Gérard
	MISPOULET	Marc	Service économie agricole	Adjoint au chef de service	marc.mispoulet@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 61 10 60 41	
DDT 31	MOURET-SCHIAVON	Stéphanie	Service économie agricole	Chargée de mission agroécologie et gestionnaire aide DINA CUMA	stephanie.mouret-schiavon@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 61 10 60 50	THINET Christophe
DDT 32	SAUVAGNAC	Valérie	Service agriculture durable	Chargée d'appui transversal	valerie.sauvagnac@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 61 46 53	BARTHES Julien
DDTM 34	RAUD	Myriène	Service agriculture forêt	Adjointe au chef de service	myriene.raud@hautes-pyrenees.gouv.fr	04 34 46 60 68	BARTHELEMY Florence
DDT 46	GINOUX	Guillaume	Service économie agricole et développement des territoires	Chef de l'unité modernisation des exploitations	guillaume.ginoux@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 65 23 60 67	LAPORTE Thierry
DDT 48	GRANIER	Bernard	Service économie agricole	Chargé de mission PAC, hydraulique et foncier agricoles	bernard.granier@hautes-pyrenees.gouv.fr	04 66 49 45 33	MALAVELLE Denis
DDT 65	CARRERE	Cyril	Service économie agricole et rurale	Bureau structures exploitations	cyril.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 41 56	NONON Marc
	GOULLET	Christian	Service économie agricole et rurale	Chef du bureau structures exploitations	christian.goullet@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 41 24	
DDTM 66	THOMAS	Didier	Service économie agricole	Chef de service	didier.thomas@hautes-pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 51 95 94	THOMAS Didier
	MONIN	Laurence	Service économie agricole	Assistante au chef de service	laurence.monin@hautes-pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 10 21	
DDT 81	LOUBRADOU	Laurent	Service économie agricole et forestière	Adjoint au chef de service / Chef du bureau exploitations agricoles, foncier, forêt et chasse	laurent.loubradou@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 81 27 59 62	HEM Laure
DDT 82	HRUNAK	Florence	Service économie agricole et forestière	Chef du bureau support qualité	florence.hrunak@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 81 27 59 82	DENIS Sophie
	GALTIE	Daniel	Service de l'économie agricole	Chef du bureau exploitations, filières agricoles et développement rural	daniel.galtie@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 63 22 24 76	
DRAAF Occitanie - SRAA	BERMOND	Dominique	Service de l'économie agricole	Exploitations agricoles	dominique.bermond@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 63 22 24 85	RANDRIAMAMPITA Guillaume
	NIVAL	Mathieu	Service régional agriculture et agroalimentaire (site Toulouse)	Chargé de mission	mathieu.nival@agriculture.gouv.fr	05 61 10 61 73	
	MIQUEL	Simon	Service régional agriculture et agroalimentaire (site Montpellier)	Chef de l'unité agriculture et territoires	simon.miquel@agriculture.gouv.fr	04 67 10 18 21	

Annexe I : Document de référence sur l'agro-écologie

Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

En conséquence, les systèmes agro-écologiques sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Ils sont définis à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime. Ils privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette vision systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Au-delà des pratiques s'inscrivant dans l'agriculture raisonnée (la bonne dose au bon endroit et au bon moment et le recyclage), les principaux principes sont :

➤ **Promouvoir la biodiversité pour réduire l'utilisation des intrants de synthèse**

Le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires.

La diversification de la biodiversité domestique : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage).

L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à

accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique. Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis à vis de la volatilité de leurs prix.

➤ **Raisonnement système pour renforcer la cohérence des exploitations agricoles et les ancrer dans les filières et les territoires**

L'approche systémique : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes).

Cette cohérence peut aussi être recherchée par la **complémentarité entre agriculture et élevage** au sein d'une même exploitation. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

La recherche de cohérence pour atteindre la triple performance peut aussi conduire à développer des **coordinations entre exploitations** pour mieux valoriser les potentialités naturelles des territoires, par exemple en promouvant des échanges entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. La diversification des productions peut aussi amener à réorganiser leurs modalités de collecte, de stockage et de transformation ; autrement dit à réviser l'organisation des filières.

L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la reconception **complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques ainsi que des coordinations entre exploitations, voire une réorganisation des filières.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

– **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en oeuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de

semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

– **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de

l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

– **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

– **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

– **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC Laval Bergues enregistré sous le n°46180074 d'une superficie de 38,77 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC Laval Bergues

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Calmon et fils domicilié à Mas de Simon - 46150 MECHMONT, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 13 février 2018 sous le n°46180047 pour exploiter 99,37 ha en propriété de PARDES Claude ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 38,77 ha en propriété de PARDES Claude, déposée par le GAEC Laval-Bergues demeurant à Mas de Nadal- 46150 GIGOUZAC, le 13 avril 2018 sous le numéro 46180074 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Calmon et fils correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 99,37 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Laval-Bergues correspond à la **priorité n°2 (restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches d'un bâtiment d'élevage)** pour une superficie de 5,55 ha (voir tableau ci-dessous), du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Commune	Références cadastrales	Surface
46150 GIGOUZAC	A 494, A 495, A496, A498, A 526, A 527, A 528	2,23 ha
46310 MONTAMEL	C 659, C 661, C 663	3,32 ha

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Laval-Bergues correspond à la **priorité n°2 (réduction du nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée)** pour une superficie de 5,45 ha (voir tableau ci-dessous), du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Commune	Références cadastrales	Surface
46150 GIGOUZAC	A 142, A 143, A 170, A 172, A 192, A 193, A 487, A 488, A 489, A 490, A 491	3,02 ha
46310 MONTAMEL	C 677, C 678, C 692, C 693	2,43 ha

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Laval-Bergues correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour 27,77 ha (voir tableau ci-dessous), du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Commune	Références cadastrales	Surface
46150 GIGOUZAC	A 413, A 414, A 424, A 56, A 57, A 1007, C 35, C 37	20,41ha
46310 MONTAMEL	C 386, C 699, C 701, C 702, C 703, C 706, C 707, C 708, C 709, C 710, C 711, C 712, C 715, C 770	7,04 ha
46310 PEYRILLES	C 477	0,32 ha

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC Laval-Bergues dont le siège d'exploitation est situé à 46150 Gigouzac **est autorisé à exploiter le bien foncier agricole** d'une surface de 38,77 hectares selon le tableau présenté en annexe, répartis comme suivant :

- 25,66 hectares sis sur Gigouzac (46150);
- 12,79 hectares sis sur Montamel (46310);
- 0,32 hectares sis sur Peyrilles (46310);

en propriété de PARDES Claude.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC Laval-Bergues

N° d'enregistrement : 4618047

Tableau récapitulatif des décisions concernant les parcelles en concurrences

Commune	surfaces	SECTION	N°PLAN	GAEC CALMON ET FILS	GAEC LAVAL BERGUES
Gigouzac	1,87	A	56	X	X
	0,32	A	57	X	X
	0,16	A	142		X
	0,22	A	143		X
	0,17	A	170		X
	0,15	A	172		X
	0,05	A	192		X
	0,37	A	193		X
	0,08	A	413	X	X
	3,97	A	414	X	X
	0,73	A	424	X	X
	0,31	A	487		X
	0,42	A	488		X
	0,04	A	489		X
	0,39	A	490		X
	0,74	A	491		X
	1,17	A	494		X
	0,10	A	495		X
	0,06	A	496		X
	0,40	A	498		X
	0,09	A	526		X
	0,29	A	527		X
	0,10	A	528		X
	12,28	A	1007	X	X
	0,13	C	35	X	X
	1,04	C	37	X	X
Peyrilles	0,32	C	477	X	X
Montamel	0,20	C	386	X	X
	0,36	C	659		X
	0,11	C	661		X
	2,85	C	663		X
	0,88	C	677		X
	0,42	C	678		X
	0,21	C	692		X
	0,92	C	693		X
	0,19	C	699	X	X
	1,05	C	701	X	X
	0,19	C	702	X	X
	0,24	C	703	X	X
	0,72	C	706	X	X
	1,01	C	707	X	X
	0,26	C	708	X	X
	0,93	C	709	X	X
	0,28	C	710	X	X
	0,86	C	711	X	X
	0,39	C	712	X	X
	0,31	C	715	X	X
	0,40	C	770	X	X
TOTAL				27,77	38,77

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-08-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC Calmon et fils enregistré sous le n° 4618047 d'une superficie de 88,37 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC Calmon et fils

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0142

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Calmon et fils domicilié à Mas de Simon - 46150 MECHMONT, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 13 février 2018 sous le n°4618047 pour exploiter 99,37 ha en propriété de PARDES Claude ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 38,77 ha en propriété de PARDES Claude, déposée par le GAEC Laval-Bergues demeurant à Mas de Nadal- 46150 GIGOUZAC, le 13 avril 2018 sous le numéro 46180074 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Calmon et fils correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 99,37 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Laval-Bergues correspond à la **priorité n°2 (restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches d'un**

bâtiment d'élevage) pour une superficie de 5,55 ha (voir tableau ci-dessous), du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Commune	Références cadastrales	Surface
46150 GIGOUZAC	A 494, A 495, A496, A498, A 526, A 527, A 528	2,23 ha
46310 MONTAMEL	C 659, C 661, C 663	3,32 ha

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Laval-Bergues correspond à la **priorité n°2 (réduction du nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée)** pour une superficie de 5,45 ha (voir tableau ci-dessous), du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Commune	Références cadastrales	Surface
46150 GIGOUZAC	A 142, A 143, A 170, A 172, A 192, A 193, A 487, A 488, A 489, A 490, A 491	3,02 ha
46310 MONTAMEL	C 677, C 678, C 692, C 693	2,43 ha

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC Laval-Begues correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour 27,77 ha (voir tableau ci-dessous), du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Commune	Références cadastrales	Surface
46150 GIGOUZAC	A 413, A 414, A 424, A 56, A 57, A 1007, C 35, C 37	20,41ha
46310 MONTAMEL	C 386, C 699, C 701, C 702, C 703, C 706, C 707, C 708, C 709, C 710, C 711, C 712, C 715, C 770	7,04 ha
46310 PEYRILLES	C 477	0,32 ha

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC Calmon et fils dont le siège d'exploitation est situé à 46150 Mechmont **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie 88,37 hectares** appartenant à PARDES Claude selon le tableau présenté en annexe.

Art. 2. – Le GAEC Calmon et fils dont le siège d'exploitation est situé à 46150 Mechmont **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11 hectares** appartenant à PARDES Claude selon le tableau présenté en annexe.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC Calmon et fils

N° d'enregistrement : 4618047

Tableau récapitulatif des décisions concernant les parcelles en concurrences

Commune	surfaces	SECTION	N°PLAN	GAEC CALMON ET FILS	GAEC LAVAL BERGUES
Gigouzac	1,87	A	56	X	X
	0,32	A	57	X	X
	0,16	A	142		X
	0,22	A	143		X
	0,17	A	170		X
	0,15	A	172		X
	0,05	A	192		X
	0,37	A	193		X
	0,08	A	413	X	X
	3,97	A	414	X	X
	0,73	A	424	X	X
	0,31	A	487		X
	0,42	A	488		X
	0,04	A	489		X
	0,39	A	490		X
	0,74	A	491		X
	1,17	A	494		X
	0,10	A	495		X
	0,06	A	496		X
	0,40	A	498		X
	0,09	A	526		X
	0,29	A	527		X
	0,10	A	528		X
	12,28	A	1007	X	X
	0,13	C	35	X	X
	1,04	C	37	X	X
Peyrilles	0,32	C	477	X	X
Montamel	0,20	C	386	X	X
	0,36	C	659		X
	0,11	C	661		X
	2,85	C	663		X
	0,88	C	677		X
	0,42	C	678		X
	0,21	C	692		X
	0,92	C	693		X
	0,19	C	699	X	X
	1,05	C	701	X	X
	0,19	C	702	X	X
	0,24	C	703	X	X
	0,72	C	706	X	X
	1,01	C	707	X	X
	0,26	C	708	X	X
	0,93	C	709	X	X
	0,28	C	710	X	X
	0,86	C	711	X	X
	0,39	C	712	X	X
	0,31	C	715	X	X
	0,40	C	770	X	X
TOTAL				27,77	38,77

SGAMI SUD

R76-2018-06-08-008

ARRETE D'ADMISSIBILITE DU RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE AU
TITRE DE L'ANNEE 2018

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/6

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury du 5 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 8 juin 2018 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

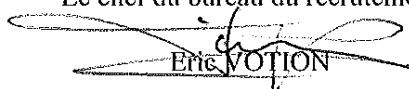
ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 est fixé à 14.20/20 pour le concours externe, à 9.52/20 pour le concours interne.

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admissibles sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juin 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement


ERIC VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018**

44 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	TOUL_1476644	Mme	ALQUIER	EMILIE
2	TOUL_1477450	Mme	BAILLON	MELISSA
3	MARS_1486145	M	BELLIARD	THIBAUT
4	MARS_1475401	Mme	BESSAC	SOPHIE
5	TOUL_1487805	Mme	BOUTINEAU	SORAYA
6	MARS_1484377	Mme	BRAVO	MELANIE
7	MARS_1475209	M	COMBALAT	FABIEN
8	MARS_1487848	Mme	COTES	STEPHANIE
9	MARS_1484429	Mme	COURVOISIER	CAMILLE
10	TOUL_1479339	M	COUTANCEAU	LAURENT
11	MARS_1477275	M	CRAVERO	MATTHIEU
12	TOUL_1482873	Mme	DEMEUR	AURELIE
13	TOUL_1485517	M	DREYFUSS	MATTHIEU
14	TOUL_1485634	M	DROUA	MESSAOUD
15	TOUL_1475395	Mme	FALCOU	LAURIE
16	TOUL_1482883	Mme	FASIUS	LAURA
17	MARS_1476976	Mlle	FERRANDI	LEYEN
18	TOUL_1476645	Mme	FERVAL	MARIE-CHARLOTTE
19	MARS_1485622	Mme	FOUCAUT	CHARLOTTE
20	TOUL_1487832	Mme	FRADON	FANNY
21	TOUL_1485784	Mme	GALLAND	SARAH
22	MARS_1485514	Mme	GARCIA	ESTELLE
23	TOUL_1485187	Mme	GAUCHELER	PASCALE
24	MARS_1479714	Mlle	GOLLUCCIO	LAURE
25	MARS_1475869	M	GONZALEZ	MARC
26	MARS_1477204	M	HOMERIN	JONATHAN YVES
27	MARS_1485615	Mme	JUPIN	ELOISE
28	MARS_1484493	M	KOSIANSKI	MATHIS
29	TOUL_1485810	Mme	LAURENT	FREDERIQUE
30	TOUL_1479332	Mme	LE ROHELLEC	MARION
31	MARS_1475660	Mme	LIMERAT	AUDREY
32	MARS_1475749	Mme	LIMPAS	AUORE
33	TOUL_1475583	Mme	MALBERT	CHLOE
34	MARS_1475144	M	MARGAILLAN	MICKAEL
35	TOUL_1486368	Mme	MENGUAL	MYLENE
36	TOUL_1475268	Mme	MUNERY	SABRINA
37	MARS_1480153	Mme	NDIGUI HAZERA	MARTHE
38	TOUL_1485822	Mme	NUNES-JORGE	AMANDINE
39	TOUL_1478823	M	PEDARRIEU	CLEMENT
40	TOUL_1482862	Mme	PETIT	CLEMENTINE
41	MARS_1476545	M	PRUNIER	BENOIT
42	MARS_1484450	Mme	PRUNIER	DANIELLE
43	MARS_1475610	Mlle	TAPIA	MELISSA
44	MARS_1486253	Mlle	VASSEUR	LEA

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018**

29 candidats				
	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1475686	Mme	BERTONI	MARINE
2	MARS_1480921	M	BONNET	VINCENT
3	MARS_1485038	Mme	BOUTRY	JOLENE
4	TOULSUD_1475181	Mme	CAZABAN	MARJORIE
5	MARS_1476549	Mlle	CERDAN	MELANIE
6	MARS_1483354	M	CHABANOL	LUCAS
7	TOULSUD_1474849	Mlle	COLLONGE	CELINE
8	MARS_1477313	M	DALL'ORSO	JEREMY
9	MARS_1483507	M	DELTOUR	JEROME
10	MARS_1479765	M	DEVAYE	GILLES
11	TOULSUD_1485127	M	DUPEBE	ARNAUD
12	TOULSUD_1489201	Mme	EECKEMAN	MARION
13	TOULSUD_1483403	M	ESCOUBEIROU	THOMAS
14	TOULSUD_1485097	M	FREITAS	RENATO
15	MARS_1485914	M	FROGER	SAMY
16	MARS_1475431	Mme	GROT	YSEULYS
17	MARS_1478966	Mme	KLING	VIVIANE
18	TOULSUD_1486382	Mme	LAMBOLEZ	EDWIGE
19	MARS_1474900	M	LANDUCCI	CHRISTOPHE
20	MARS_1474870	M	LAURANS	REMI
21	MARS_1484574	M	MANLHIOT	JEAN-YVES
22	MARS_1479760	Mme	MAZET	PASCALE
23	TOULSUD_1486459	Mme	MELLANO	MARINE
24	TOULSUD_1484443	M	MORENO Y LORENTE	DANIEL
25	MARS_1476589	Mlle	PONS	VIRGINIE
26	MARS_1474886	Mme	ROUSSEAU	LYSA-MARIE
27	MARS_1485915	Mme	SCHILDE	SHIRLEY
28	MARS_1475062	M	SCHMIDT	GUILLAUME
29	MARS_1478870	Mme	SOILHI HAMADI	SALIMATA

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement


Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**



LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2018

11 candidats

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
Mme	AJAC		EMMANUELLE
Mme	BOYER		SARAH
M	COPPONI		HUGO
M	GRONDIN		FABRICE
Mme	HENRI		DELPHINE
M	JANNIER		ADRIEN
Mme	LAPIERRE		CECILE
Mme	MELIS		MARYLIN
M	MERLEN		ANTHONY
M	TREBEAU-BENITEZ		GUILLAUME
Mme	TUREAU		KARINE

Fait à Marseille, le 05 Juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION